

C. ARTICLE 17 DU PROTOCOLE DE KYOTO¹

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Projet de décision [C/CP.6] : Principes, modalités, règles et lignes directrices applicables à l'échange de droits d'émission		81
Annexe : Modalités, règles et lignes directrices applicables à l'échange de droits d'émission	1 – 10	84
Appendices à l'annexe		
X. Complémentarité.....	1 – 4	91
A. Détermination et allocation de la "part des fonds"	1 – 3	93
B. Registres		93

¹ Le présent texte a fait l'objet d'une distribution restreinte lors de la première partie de la sixième session, sous la cote FCCC/CP/2000/CRP.3.

[Projet de décision [C/CP.6] : Principes, modalités, règles et lignes directrices applicables à l'échange de droits d'émission

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision 1/CP.3[, en particulier l'alinéa b) du paragraphe 5 de ce texte,]

Rappelant aussi ses décisions 7/CP.4 et 14/CP.5,

[Tenant compte des articles 4 et 12 de la Convention et des articles [3 et 17] [2, 3, 4, 5, 7, 11, 17 et 18] du Protocole de Kyoto, [et considérant les dispositions de l'appendice X de l'annexe à la présente décision].]

[Gardant à l'esprit les articles 3 et 17 du Protocole de Kyoto selon lesquels toute fraction d'une quantité attribuée qu'une Partie visée à l'annexe B du Protocole de Kyoto cède à une autre Partie visée à la même annexe est soustraite de la quantité attribuée à la Partie qui procède à la cession et toute fraction d'une quantité attribuée qu'une Partie acquiert auprès d'une autre Partie est ajoutée à la quantité attribuée à la Partie qui procède à l'acquisition, étant entendu que les cessions et acquisitions de ce type ont pour seul but de contribuer à assurer le respect des engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions pris au titre de l'article 3 du Protocole de Kyoto sans modifier la quantité attribuée aux Parties en fonction des engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions qu'elles ont pris, et qui sont inscrits à l'annexe B,]

[Gardant à l'esprit qu'une Partie visée à l'annexe B peut céder une fraction de la quantité qui lui a été attribuée à une autre Partie visée à l'annexe B seulement si, pour remplir ses engagements, elle a réussi à obtenir, grâce à des politiques et mesures internes, une limitation et une réduction de ses émissions supérieures à celles auxquelles elle s'était engagée à parvenir et si, de ce fait, une fraction de la quantité qui lui a été attribuée n'a pas été utilisée et peut être cédée à une autre Partie visée à l'annexe B qui cherche à acquérir une fraction de quantité attribuée pour compenser un excédent d'émissions nationales par rapport à la quantité qui lui a été attribuée.]

[Reconnaissant que le Protocole de Kyoto n'a créé ni conféré aux Parties visées à l'annexe I de la Convention et à l'annexe B du Protocole aucun droit ni titre en matière d'émissions de quelque nature que ce soit en application des articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto, et reconnaissant aussi que l'échange de droits d'émission prévu à l'article 17 permet uniquement de comptabiliser les cessions et acquisitions de fractions de quantités attribuées aux fins de l'exécution des engagements visés à l'article 3,]

[Reconnaissant en outre que l'échange de droits d'émission prévu à l'article 17 permet uniquement de comptabiliser les cessions et acquisitions de fractions de quantités attribuées aux fins de l'exécution des engagements visés à l'article 3,]

Affirmant que, dans les mesures qu'elles prendront aux fins de l'échange de droits d'émission, les Parties visées à l'annexe B du Protocole de Kyoto s'appuieront sur l'article 2 de la Convention et sur les principes énoncés à l'article 3 de la Convention et prendront notamment en considération les éléments ci-après :

[L'équité entre les pays développés et les pays en développement suppose l'attribution de droits d'émission par habitant équitables aux pays en développement Parties, eu égard au fait que les émissions par habitant dans les pays en développement sont encore relativement faibles et que la part des émissions mondiales en provenance des pays en développement augmentera afin que ces pays puissent satisfaire leurs besoins sociaux et de développement, compte dûment tenu du fait que le développement économique et social et l'éradication de la pauvreté sont les priorités absolues desdites Parties, et, affirmant également que les pays développés parties doivent continuer de limiter et de réduire leurs émissions dans le but de parvenir à des volumes d'émission moindres par des [politiques et mesures] [actions] internes et ainsi de réduire l'écart inéquitable qui existe entre les pays développés et les pays en développement parties sur le plan des émissions par habitant;]

[La reconnaissance du fait que le Protocole n'a créé ni conféré aucun droit ni titre aux Parties visées à l'annexe I de la Convention et à l'annexe B du Protocole de Kyoto et qu'il n'a pas créé un système ou un régime de marché international pour l'échange de droits d'émission;]

[L'échange de droits d'émission sert uniquement à comptabiliser les cessions et les acquisitions de fractions de quantités attribuées auxquelles procèdent entre elles les Parties visées à l'annexe B du Protocole de Kyoto afin de remplir les engagements qu'elles ont pris au titre de l'article 3 du Protocole de Kyoto;]

La transparence;

[L'efficacité du point de vue des changements climatiques : Des améliorations réelles, mesurables et durables sur le plan de l'atténuation des changements climatiques sont obtenues.] [Au total, les réductions des émissions ne doivent pas être inférieures à celles qui se produiraient autrement;]

[La situation spéciale des pays en développement parties qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques et aux conséquences des activités entreprises pour les atténuer : l'échange de droits d'émission devrait être appliqué de manière à réduire au minimum les conséquences sociales, environnementales et économiques pour les pays en développement parties, notamment pour ceux qui sont visés aux paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention;]

[L'interchangeabilité/la non-interchangeabilité : les Parties [peuvent] [ne peuvent pas] échanger des unités de réduction des émissions [, des unités de réduction certifiée des émissions] et [des unités de quantité attribuée] [des fractions de quantité attribuée] [conformément aux règles et procédures arrêtées par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto pour garantir leur équivalence effective du point de vue de l'environnement.]

1. *Adopte*, conformément à ces principes, les modalités, règles et lignes directrices applicables en particulier à la vérification, à l'établissement de rapports et à l'obligation redditionnelle en matière d'échange de droits d'émission qui figurent dans l'annexe de la présente décision;

2. [Décide que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto sera habilitée à accepter ou à rejeter les acquisitions et les cessions de fractions de quantité attribuée notifiées par les Parties participant à l'échange de droits d'émission;]

3. *Demande instamment* aux Parties visées à l'annexe I de faciliter la participation à l'échange de droits d'émission des Parties visées à l'annexe B qui sont en transition vers une économie de marché;

4. [Décide aussi que, conformément aux dispositions de l'annexe de la présente décision, le système d'affectation d'une «part des fonds» prévu au paragraphe 8 de l'article 12 du Protocole de Kyoto s'applique aux transactions initiales relevant de l'article 17 du Protocole de Kyoto et que cette part sera de [x % de y], dont [z % au plus] serviront à couvrir les dépenses administratives et [100-z % au moins] à alimenter le fond d'adaptation¹. La «part des fonds» destinée à aider à financer le coût de l'adaptation viendra s'ajouter aux ressources financières que les Parties visées à l'annexe 1 consacrent aux activités d'adaptation en application d'autres dispositions de la Convention et du Protocole;]

5. *Décide en outre* que toute révision des modalités, règles et lignes directrices figurant en annexe [se fera par consensus et] tiendra compte de l'expérience acquise par les Parties au Protocole, étant entendu que :

a) Le premier examen sera effectué au plus tard un an après l'expiration du premier délai supplémentaire accordé aux Parties pour remplir leurs engagements²;

b) Les examens ultérieurs seront effectués [périodiquement] [tous les trois ans ou à la demande de...].

6. *Prie* [le secrétariat de la Convention] de remplir les fonctions qui lui sont assignées dans la présente décision et son annexe³.

7. [Décide de prendre [, à sa __ session,] des décisions afin de :

a) Définir les rôles des entités chargées de la vérification et de l'audit, y compris celles du secteur privé;

b) Édicter des lignes directrices concernant les procédures nationales relatives à l'octroi d'unités aux personnes morales et à l'obligation redditionnelle de celles-ci;

c) Repérer les risques de distorsion de la concurrence et prévoir des contrôles types dans les lignes directrices.]]

¹ Il est constitué un fonds d'adaptation pour aider les pays en développement parties qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, et/ou les pays en développement parties qui sont particulièrement vulnérables aux conséquences de l'application de mesures de riposte au titre des articles 6 et 17, à financer le coût de l'adaptation.

² Tel que défini dans les procédures et mécanismes de contrôle du respect des dispositions.

³ Il y aura lieu de préciser les incidences financières de l'application de ce paragraphe du dispositif.

Annexe

MODALITÉS, RÈGLES ET LIGNES DIRECTRICES APPLICABLES À L'ÉCHANGE DE DROITS D'ÉMISSION

[Définitions

Aux fins de la présente annexe :

- a) Les définitions qui figurent à l'article premier du Protocole de Kyoto sont applicables. Pour éviter tout risque de confusion, on entend par "Partie" une Partie au Protocole; il peut s'agir aussi bien d'une Partie visée à l'annexe I que d'une Partie non visée à l'annexe I de la Convention;
- b) On entend par "article" un article du Protocole, sauf indication contraire;
- c) [La "quantité attribuée" à chaque Partie visée à l'annexe I est égale au pourcentage, consigné à l'annexe B du Protocole, de ses émissions anthropiques globales, exprimées en équivalent-dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre énumérés à l'annexe A du Protocole pour 1990 ou l'année ou période de référence déterminée conformément au paragraphe 5 de l'article 3 du Protocole, multiplié par cinq;]
- d) On entend par "unités de réduction certifiée des émissions" ou "URCE" des unités délivrées au titre de l'article 12 et des prescriptions qui en découlent; ces unités sont égales à une tonne métrique d'équivalent-dioxyde de carbone, calculé au moyen des potentiels de réchauffement de la planète tels qu'ils sont définis dans la décision 2/CP.3 ou tels qu'ils pourront être révisés ultérieurement conformément à l'article 5;
- e) On entend par "unités de réduction des émissions" ou "URE" des unités [délivrées] [cédées] au titre de l'article 6 et des prescriptions qui en découlent; ces unités sont égales à une tonne métrique d'équivalent-dioxyde de carbone, calculé au moyen des potentiels de réchauffement de la planète tels qu'ils sont définis dans la décision 2/CP.3 ou tels qu'ils pourront être révisés ultérieurement conformément à l'article 5;
- f) Option 1 : [On entend par "unités de quantité attribuée" ou "UQA"] des [fractions portant un numéro de série de la quantité attribuée à une Partie visée à l'annexe B] [unités calculées conformément aux paragraphes [3, 4,] 7 et 8 de l'article 3]; ces unités sont égales à une tonne métrique d'équivalent-dioxyde de carbone, calculé au moyen des potentiels de réchauffement de la planète tels qu'ils sont définis dans la décision 2/CP.3 ou tels qu'ils pourront être révisés ultérieurement conformément à l'article 5;
- Option 2 : On entend par "fraction de quantité attribuée" ou "FQA" une unité délivrée au titre de l'article 17 du Protocole et des prescriptions qui en découlent; cette unité est égale à une tonne métrique d'émissions exprimées en équivalent-dioxyde de carbone, calculé au moyen des potentiels de réchauffement de la planète tels qu'ils sont définis dans la décision 2/CP.3 ou tels qu'ils pourront être révisés ultérieurement conformément à l'article 5;
- g) ["La quantité attribuée" comprend les [FQA] [UQA], URCE et URE.]

(Note : Les paragraphes 1 à 4 ci-dessous ont trait aux Critères d'admissibilité des Parties visées à l'annexe I. Il peut y avoir un lien entre ces paragraphes et la décision --/CP.6 instituant des procédures et des mécanismes visant à assurer le respect des dispositions.)

Option 1 (par. 1)

1. Une Partie visée à l'annexe I peut céder et acquérir des unités de réduction des émissions au titre des dispositions de l'article 17 si le Comité de contrôle du respect des dispositions créé en application de la décision [--/CP.6], a jugé que la Partie en question avait démontré qu'elle avait satisfait aux critères d'admissibilité énoncés ci-après aux alinéas a) g) [h)] [i)] [j)] [k)] et [l)] du paragraphe 3.

Option 2 (par. 2)

2. Une Partie visée à l'annexe I peut :

a) Céder et acquérir une fraction quelconque d'une quantité attribuée au titre des dispositions de l'article 17 à l'expiration d'un délai de [XX⁴] mois qui commence à courir à la date à laquelle elle soumet au secrétariat un rapport établissant qu'elle satisfait aux critères d'admissibilité énoncés aux alinéas b) à e) [et g) à [i)] [l])] du paragraphe 3, à moins que le Comité de contrôle du respect des dispositions[, créé en application de la décision [--/CP.6], n'ait constaté qu'elle n'avait pas satisfait à un ou plusieurs de ces critères;

b) Céder et acquérir une fraction quelconque d'une quantité attribuée au titre des dispositions de l'article 17 à une date antérieure si le Groupe de l'application du Comité de contrôle du respect des dispositions a fait savoir au secrétariat qu'il n'avait entrepris d'examiner aucune question d'application liée aux critères d'admissibilité énoncés aux alinéas b) à e) [et g) à [i)] [l])] du paragraphe 3;

c) Continuer de [procéder à des cessions et à des acquisitions au titre de l'article 17] [participer à des échanges de droits d'émission], tant que le Comité de contrôle du respect des dispositions n'a pas constaté qu'elle n'avait pas satisfait à un ou plusieurs des critères d'admissibilité énoncés aux alinéas b) à f) [et g) à [i)] [l])] du paragraphe 3. Si le Comité de contrôle du respect des dispositions a constaté qu'une Partie ne satisfaisait pas à un ou plusieurs de ces critères d'admissibilité, celle-ci ne pourra procéder à des cessions et à des acquisitions que lorsque le Comité de contrôle du respect des dispositions constatera qu'elle satisfait à ce ou ces critères et lui reconnaîtra donc à nouveau le droit de procéder à des acquisitions et à des cessions et dans ce cas-là seulement.

3. Les critères d'admissibilité visés au paragraphe [1] [2] sont énumérés ci-après. Pour être admise à participer, une Partie doit :

⁴ Ce délai doit être suffisant pour que les équipes d'examen composées d'experts prévues à l'article 8 et le Groupe de l'application du Comité de contrôle du respect des dispositions puissent raisonnablement repérer d'éventuels problèmes et se prononcer à leur sujet.

Option 1 : *Cette option concerne l'alinéa a)*

a) Remplir ses engagements au titre des articles [3,] 5 et 7 du Protocole de Kyoto et se conformer aux prescriptions énoncées dans les lignes directrices arrêtées en application de ces articles, et notamment respecter les dispositions prévoyant la communication du dernier inventaire annuel des émissions de gaz à effet de serre disponible assorti d'un rapport d'inventaire, et celles relatives à l'établissement de registres, qui figurent au [...];

Option 2 : *Cette option concerne les alinéas b) à f)*

b) Disposer, à partir du moment où un rapport est soumis en application de l'alinéa a) du paragraphe 2, d'un système national lui permettant d'estimer les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal mis en place conformément au paragraphe 1 de l'article 5 et aux prescriptions énoncées dans les lignes directrices arrêtées en application de ce paragraphe;

c) Disposer, à partir du moment où un rapport est soumis conformément à l'alinéa a) du paragraphe 2, d'un registre national informatisé pour consigner et suivre [toutes les modifications concernant la quantité qui lui a été attribuée] [[les cessions] [ou acquisitions] d'URE, d'URCE et [d'UQA] [de FQA] [les additions et soustractions [d'UQA] [de FQA] et d'URE et les additions d'URCE] effectuées en vertu des dispositions des paragraphes 10, 11 et 12 de l'article 3], mis en place conformément au paragraphe 4 de l'article 7 et aux prescriptions énoncées dans les lignes directrices arrêtées en application de ce paragraphe;

d) Avoir déterminé, au moment où un rapport est soumis conformément à l'alinéa a) du paragraphe 2, la quantité qui lui a été attribuée [initialement] conformément au paragraphe 4 de l'article 7 et aux prescriptions énoncées dans les lignes directrices arrêtées en application de ce paragraphe;

e) Avoir soumis dans le rapport visé à l'alinéa a) du paragraphe 2 un inventaire annuel pour l'année récente considérée [des émissions anthropiques par les sources [et des absorptions anthropiques par les puits] des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal] conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 5 et du paragraphe 1 de l'article 7 ainsi qu'aux prescriptions énoncées dans les lignes directrices arrêtées en application de ces dispositions [qui se rapportent aux gaz et aux sources énumérés à l'annexe A], exception faite de celles qui concernent la date limite fixée pour la première soumission;

f) Avoir par la suite soumis pour chaque année postérieure à la soumission du rapport visé à l'alinéa a) du paragraphe 2 des rapports annuels [des informations sur la quantité qui lui a été attribuée] conformément au paragraphe 1 de l'article 7 et aux prescriptions énoncées dans les lignes directrices arrêtées en application de ce paragraphe, et des inventaires annuels conformément au paragraphe 2 de l'article 5 et au paragraphe 1 de l'article 7 ainsi qu'aux prescriptions énoncées dans les lignes directrices arrêtées en application de ces paragraphes [qui se rapportent aux gaz et aux sources énumérés à l'annexe A];

(Note : Les alinéas g) à l) ci-après pourraient figurer dans l'option 1 ou dans l'option 2.)

g) [Avoir ratifié le Protocole];

h) [Être liée par les procédures et les mécanismes visant à assurer le respect des dispositions adoptés par la [Conférence des Parties] [Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole (COP/MOP)]] [Ne pas avoir été exclue de la participation aux transactions relevant de l'article 17 [selon ses principes, modalités, règles et lignes directrices] [, en particulier les dispositions concernant les paragraphes 1 et 3 de l'article 2, les paragraphes 2 et 14 de l'article 3 et les articles 6, 11, 12 et 17] [conformément à l'appendice X];]

i) [Avoir soumis la dernière communication nationale périodique requise [toutes les communications nationales périodiques] conformément au paragraphe 2 de l'article 7 et aux lignes directrices arrêtées en application de ce paragraphe;]

j) [Ne pas avoir été exclue de la participation aux transactions relevant de l'article 17 [selon ses modalités et procédures] [conformément aux dispositions pertinentes du Protocole];]

k) [Avoir soumis les dernières informations requises sur les variations nettes des émissions par les sources et des absorptions par les puits de gaz à effet de serre résultant d'activités dues directement à l'homme conformément aux prescriptions des paragraphes 3 et 4 de l'article 3, dans le respect des décisions pertinentes de la Conférence des Parties et de la COP/MOP;]

l) [Être parvenue à réduire suffisamment ses émissions par [une action] [des politiques et mesures] interne[s] [conformément à l'appendice X].]

4. [Une Partie visée à l'annexe I qui agit au titre de l'article 4 [peut] [ne peut pas] céder et acquérir des [UQA] [[FRA] [et les utiliser] [pour remplir une partie de ses engagements au titre de l'article 3] s'il est constaté qu'une autre Partie agissant en vertu du même accord conclu au titre de l'article 4, ou une organisation régionale d'intégration économique dont elle est membre et qui est elle-même Partie au Protocole ne s'acquitte pas des obligations qu'elle a contractées au titre des articles 5 et 7.]

(Note : Les paragraphes suivants ont trait à la **participation**.)

5. Option 1 :

a) Une Partie visée à l'annexe B, qui autorise des personnes morales relevant de sa juridiction à participer à l'échange international de droits d'émission, met en place et gère un système interne de surveillance lui permettant de déterminer de façon précise les émissions de gaz à effet de serre de toutes les personnes morales autorisées pertinentes;

b) Une Partie visée à l'annexe B, qui autorise des personnes morales relevant de sa juridiction à participer à l'échange de droits d'émission prévu à l'article 17, demeure responsable de l'exécution des obligations qu'elle a contractées au titre du Protocole et veille à ce que cette participation soit conforme à la présente annexe. Les personnes morales ne peuvent pas participer à l'échange de droits d'émission prévu à l'article 17 pendant toute période durant

laquelle la Partie conférant l'autorisation n'est pas admise au bénéfice de l'échange au titre des dispositions des paragraphes [1 à] [2 à] 4 ci-dessus.

Option 2 : (*Note : cette option consiste à reprendre l'alinéa b) ci-dessus.*)

Option 3 : Les cessions et les acquisitions de FQA s'effectuent entre Parties visées à l'annexe B, à condition que, pour remplir ses engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions au titre de l'article 3, la Partie qui procède à la cession ait réussi à obtenir une limitation et une réduction de ses émissions de gaz à effet de serre supérieures à celles auxquelles elle s'est engagée à parvenir et que, de ce fait, une fraction de la quantité d'émissions qui lui a été attribuée n'ait pas été utilisée.

6. [Une Partie visée à l'annexe B, qui autorise des personnes morales à participer à l'échange de droit d'émission prévu à l'article 17, tient à jour une liste de ces personnes morales et met cette liste à la disposition du secrétariat et du public.]

(*Note : Les paragraphes suivants ont trait aux modalités de fonctionnement.*)

7. Option 1 : [Les cessions et] les acquisitions [d'URE,] [d'URCE] et [de FQA] [d'UQA] peuvent s'effectuer dans le cadre d'accords bilatéraux et multilatéraux et d'échanges commerciaux.

Option 2 : [Les cessions et] les acquisitions [d'URE] [, d'URCE] et [d'UQA] [de FQA] s'effectuent selon un système ouvert et transparent si plus de [x] millions de tonnes sont [cédés] par une Partie [ou personne morale] pendant une période d'un an. Cette disposition ne s'applique pas aux cessions [d'UQA] [de FQA] inférieures à [y] millions de tonnes de carbone.

Option 3 : Les cessions et les acquisitions [d'UQA] [de FQA] s'effectuent dans le cadre d'accords bilatéraux entre Parties visées à l'annexe B. Une Partie visée à l'annexe B qui souhaite céder ou acquérir des FQA peut rendre publique la quantité à céder avant que la cession soit effectuée.

(*Le paragraphe suivant a trait à la "part des fonds".*)

8. [Une "part des fonds" est versée par la Partie qui procède [à la cession] [à l'acquisition] sur le compte approprié conformément à l'appendice B.]

(*Les paragraphes suivants ont trait aux questions liées au respect des obligations.*)

9. Option 1 : Responsabilité de la Partie d'origine : Une Partie visée à l'annexe B, dont les émissions effectives au cours de la période d'engagement dépassent, à l'expiration du délai supplémentaire accordé aux Parties pour remplir leurs engagements conformément aux procédures et mécanismes de contrôle, les URE, URCE et [UQA] [FQA] qu'elle a retirées pour se conformer à ses obligations, se voit appliquer les dispositions prévues dans les procédures et les mécanismes de contrôle adoptés par la COP/MOP.

Option 2 : Responsabilité supplémentaire de la Partie d'origine : Pendant la première période d'engagement, une Partie participant à l'échange de droit d'émission prévu à l'article 17 ne peut céder aucune partie de la quantité qui lui a été attribuée dans la mesure où cette cession

aurait pour effet de faire tomber le montant total de la quantité attribuée qui lui reste pour cette première période et qui est consignée dans son registre national (déduction faite des annulations), à un niveau inférieur à 60 % :

- a) De la quantité qui lui a été attribuée initialement; ou
- b) Du quintuple du volume et de ses émissions provenant des sources visées à l'annexe A déterminées et examinées conformément au paragraphe 2 de l'article 5, au paragraphe 1 de l'article 7 et à l'article 8, durant l'année la plus récente pour laquelle des données d'émission examinées sont disponibles, actualisé conformément à l'alinéa c) ci-après, la valeur la plus faible étant retenue;
- c) Le nombre visé à l'alinéa b) ci-dessus sera recalculé après chaque examen annuel des données d'émission de la Partie prévu à l'article 8. Ce nombre sera égal à la somme des émissions provenant des sources visées à l'annexe A déterminées et examinées conformément au paragraphe 2 de l'article 5, au paragraphe 1 de l'article 7 et à l'article 8 durant chaque année de la période d'engagement pour laquelle ces données sont disponibles plus, pour chaque année de cette période d'engagement restant à courir, un montant égal aux émissions de l'année la plus récente pour laquelle ces données sont disponibles.

Option 3 : Une Partie visée à l'annexe I de la Convention et à l'annexe B peut céder une fraction de la quantité qui lui a été attribuée à une autre Partie au titre de l'article 17 si, pour remplir ses engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions au titre de l'article 3, elle a réussi à obtenir une limitation et une réduction de ses émissions de gaz à effet de serre supérieures à celles auxquelles elle s'est engagée à parvenir et si, de ce fait, une fraction de la quantité d'émissions qui lui a été attribuée n'a pas été utilisée.

a) [Au début de chaque] [Au cours de la] période d'engagement, chaque Partie visée à l'annexe B [place] [conserve] une portion de la quantité qui lui a été attribuée [sur un compte de réserve] de son registre national [pour la période d'engagement concernée]. Cette portion représente soit [x] pour cent de la quantité qui lui a été attribuée, soit la portion déterminée conformément à l'alinéa b) ci-après, la valeur la plus faible étant retenue;

b) Option i) : Cette portion est déterminée en établissant des projections des émissions de la Partie pendant la période d'engagement au moyen d'une analyse de régression linéaire par la méthode des moindres carrés, sur la base des émissions de la Partie pour les sept années les plus récentes, telles qu'elles ont été examinées en application de l'article 8;

Option ii) : Sous réserve des dispositions de l'alinéa c) ci-après, cette portion sera égale au quintuple du volume des émissions de la Partie durant l'année la plus récente pour laquelle des données d'émission, examinées en application de l'article 8, sont disponibles;

c) Après chaque examen annuel des données d'émission de la Partie effectué en application de l'article 8, la portion de la quantité attribuée [placée sur le compte de réserve] [à conserver dans le registre national] est recalculée. La portion recalculée est égale à la somme des émissions de chaque année de la période d'engagement pour laquelle ces données sont disponibles plus, pour chaque année de cette période d'engagement restant à courir, un montant égal aux émissions de l'année la plus récente pour laquelle ces données sont disponibles;

d) Si la portion recalculée conformément à l'alinéa c) ci-dessus est inférieure à celle [conservée dans le registre national] [placée sur le compte de réserve] de la Partie [pour la période d'engagement], un nombre [d'UQA] [de FQA] correspondant à la différence pourra être prélevé sur le [registre national] [compte de réserve]. Si la portion ainsi recalculée est supérieure à celle [conservée dans le registre national] [placée sur le compte de réserve] de la Partie [pour la période d'engagement], la Partie devra [verser] au [registre national] [compte de réserve] un certain nombre [d'UQA] [de FQA], d'URE ou d'URCE correspondant à la différence avant de pouvoir être autorisée [à prélever] des [UQA] [FQA], URE ou URCE dans son registre national [pour les céder];

e) Le calcul [des unités portées au compte] de la réserve pour la période d'engagement et les révisions s'y rapportant font l'objet de communications conformément à l'article 7;

f) [Sous réserve des dispositions de l'alinéa d) ci-dessus, les [UQA] [FQA], URE ou URCE détenues sur un compte de réserve pour la période d'engagement [ne peuvent pas être [cédées] et peuvent uniquement servir à établir le respect, par les Parties, des engagements qu'elles ont pris au titre du paragraphe 1 de l'article 3] [peuvent uniquement être [versées] sur un compte de retrait de la Partie]].

Option 4 : Excédent d'unités par rapport au plan :

a) Avant le début de la période d'engagement, une Partie visée à l'annexe B qui souhaite céder des [UQA] [FQA] au titre de l'article 17 répartit la quantité totale qui lui a été attribuée entre les années de la période d'engagement, la portion attribuée à chaque année étant comprise entre 15 et 25 % du total, et informe le secrétariat de cette répartition;

b) La première année de la période d'engagement, la Partie calcule la différence entre la portion attribuée à l'année 2008 et ses émissions en 2006, telles qu'elles ont été examinées en application de l'article 8. Le secrétariat vérifie ce calcul et délivre les certificats correspondant à la différence. Tous les certificats délivrés sont valables sur le marché sans que leur usage soit subordonné à une règle quelconque en matière de responsabilité ou de respect des engagements propres aux échanges;

c) Chaque année suivante, la Partie additionne les portions qu'elle a attribuées à chaque année de la période d'engagement, y compris l'année en cours. Elle déduit la somme de ses émissions, telles qu'elles ont été examinées en application de l'article 8, pour un nombre égal d'années à partir de 2006. Elle déduit aussi la quantité correspondant aux certificats [d'UQA] [de FQA] qui lui ont été délivré[e]s pour les années précédentes de la période d'engagement ainsi que la somme des URE qu'elle a cédées au titre de l'article 6. Le secrétariat vérifie ces calculs et établit les certificats correspondant à la différence. Tous les certificats délivrés sont valables sur le marché sans que leur usage soit subordonné à une règle quelconque en matière de responsabilité ou de respect des engagements propres aux échanges;

d) Une Partie peut réattribuer des portions pour des années ultérieures de la période d'engagement; elle informe le secrétariat de ces réattributions.

Option 5 : Responsabilité conjointe : S'il est constaté qu'une Partie visée à l'annexe B qui a cédé des fractions de quantité attribuée à une autre Partie en application des dispositions de

l'article 17 ne respecte pas ses engagements au titre de l'article 3, une partie des fractions de quantité attribuée cédées qui correspond à l'excédent des émissions de la Partie par rapport à la quantité qui lui a été attribuée et qui est déterminée dans l'ordre chronologique inverse de celui de la cession initiale (la dernière fraction cédée étant supprimée en premier), est temporairement invalidée et ne peut servir à remplir les engagements pris au titre du paragraphe 1 de l'article 3 pour la période au cours de laquelle ces fractions de quantité attribuée ont été délivrées. La Partie cédante demeure responsable de la totalité de son excédent d'émissions et assume les conséquences prévues par les procédures et mécanismes de contrôle du respect des dispositions en cas de manquement aux engagements pris en vertu de l'article 3. La Partie cessionnaire peut conserver sur un compte les fractions de quantité attribuée invalidées, en vertu des dispositions du paragraphe 13 de l'article 3 mais elle ne peut pas les utiliser pour remplir ses engagements au titre du paragraphe 1 de l'article 3 tant que, de l'avis du Comité de contrôle du respect des dispositions, la Partie cessionnaire ne s'est pas acquittée de toutes les obligations pouvant découler du manquement aux engagements visée plus haut.

10. [Le secrétariat de la Convention] s'acquitte des fonctions que lui assignent les Parties et, en particulier, tient une liste des Parties visées à l'annexe B [et des personnes morales] qui ne sont pas admises à participer à l'échange de droits d'émission prévu à l'article 17, liste à laquelle le public a accès.

**[Appendice X (de l'annexe à la décision [C/CP.6]
relative à l'échange de droits d'émission)**

"Partie des engagements"/Complémentarité

1. Option 1 : Inutile de préciser le terme "complémentarité".

Option 2 : Les Parties visées à l'annexe I remplissent leurs engagements en matière de limitation et de réduction des émissions principalement par une action interne. [La limite maximale d'utilisation des mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17 par une Partie visée à l'annexe I est fixée à 30 pour cent de l'effort que celle-ci doit consentir pour remplir son engagement au titre de l'article 3. Ce plafond peut être réexaminé périodiquement par la COP/MOP.] Le comité de contrôle du respect des dispositions vérifie si la présente prescription est bien respectée sur la base des informations soumises au titre de l'article 7.

Option 3 : Les acquisitions nettes d'une Partie visée à l'annexe B pour l'ensemble des trois mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17 ne doivent pas dépasser la plus élevée des deux proportions suivantes :

- a) [5] [25] pour cent de : ses émissions au cours de l'année de référence multipliées par 5
plus la quantité qui lui a été attribuée

(l'expression "émissions au cours de l'année de référence" peut être remplacée par l'expression suivante : "émissions annuelles moyennes au cours de la période de référence, comme prévu au paragraphe 5 de l'article 3");

b) 50 pour cent de : la différence entre ses émissions annuelles effectives au cours d'une année donnée comprise entre 1994 et 2002 multipliées par cinq et la quantité qui lui a été attribuée.

Cependant, le plafond des acquisitions nettes peut être relevé dans la mesure où une Partie visée à l'annexe B obtient des réductions de ses émissions supérieures au niveau maximal prévu durant la période d'engagement grâce à une action interne entreprise après 1993, à condition que la Partie en question apporte la preuve de ces réductions de manière vérifiable et sous réserve du processus d'examen par des experts qui doit être mis en place en application de l'article 8.

Les cessions nettes d'une Partie visée à l'annexe B pour l'ensemble des trois mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17 ne doivent pas dépasser :

$$\frac{5 \text{ pour cent de : ses émissions au cours de l'année de référence multipliées par 5} + \text{la quantité qui lui a été attribuée}}{2}$$

(l'expression "émissions au cours de l'année de référence" peut être remplacée par l'expression suivante : "émissions annuelles moyennes au cours de la période de référence, comme prévu au paragraphe 5 de l'article 3").

Cependant, le plafond des cessions nettes peut être relevé dans la mesure où une Partie visée à l'annexe B obtient des réductions de ses émissions supérieures au niveau maximal prévu durant la période d'engagement grâce à une action interne entreprise après 1993, à condition que la Partie concernée apporte la preuve de ces réductions de manière vérifiable et sous réserve du processus d'examen par des experts qui doit être mis en place en application de l'article 8.

Si une Partie a conclu un accord au titre de l'article 4 pour remplir ses engagements conjointement avec d'autres, la quantité attribuée est celle qui a été allouée à cette Partie en vertu de l'accord en question. Dans les autres cas, il s'agit de la quantité attribuée à la Partie considérée, calculée conformément au paragraphe 7 de l'article 3.

Option 4 : Les engagements en matière de limitation et de réduction des émissions énoncés à l'article 3 concernant les Parties visées à l'annexe I, c'est donc principalement au moyen d'actions internes que chacune de ces Parties doit remplir ses engagements. Pour pouvoir participer aux mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17, chaque Partie visée à l'annexe I doit démontrer par le biais des procédures et mécanismes visant à assurer le respect des dispositions du Protocole que c'est principalement au moyen d'actions internes qu'elle remplira ses engagements au titre de l'article 3. Pour respecter ses engagements au titre de l'article 3, chaque Partie visée à l'annexe I utilise les mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17 de façon limitée, l'utilisation qu'elle fait de ces mécanismes considérés collectivement ne devant pas représenter plus de x pour cent de la quantité qui lui a été attribuée, calculée en fonction de son engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions consigné à l'annexe B.

[Questions relatives à l'article 4]

2. [Toute limite fixée à la cession ou à l'acquisition [d'UQA] [de FQA] au titre de l'article 17 s'applique à l'affectation de niveaux d'émissions au titre de l'article 4.]

3. [Toute limite fixée aux cessions ou acquisitions nettes [d'UQA] [de FQA] au titre de l'article 17 s'applique à chacune des Parties agissant au titre de l'article 4.]

4. [Toute réaffectation au titre de l'article 4 est soumise aux limites visées dans les options 2 à 4.]

[Appendice A (de l'annexe à la décision [C/CP.6] relative à l'article 17)

Détermination et allocation de la "part des fonds"

Option A : *Ne pas prévoir de "part des fonds"*

Option B :

1. Option 1 : La "part des fonds" correspond à [x] [10] pour cent des [UQA] [FQA] initialement cédées à partir du registre sur lequel elles étaient consignées.

Option 2 : La "part des fonds" correspond à [x] [10] pour cent de la valeur des [UQA] [FQA] initialement cédées à partir du registre sur lequel elles étaient consignées.

2. Le conseil exécutif vend les [UQA] [FQA] aux enchères par adjudication et les convertit en argent; il dépose ensuite les sommes correspondantes sur le compte du fonds d'adaptation et sur le compte servant à couvrir les dépenses administratives.

3. [La [Conférence des Parties] [COP/MOP] adopte le budget destiné à couvrir les dépenses administratives du conseil exécutif selon un cycle biennal. Le montant correspondant est prélevé sur la "part des fonds" et déposé sur un compte tenu à cet effet par le secrétariat. La [Conférence des Parties] [COP/MOP] [veille à ce que le budget administratif ne représente pas plus de 10 pour cent de la "part des fonds"] [s'efforce de maintenir le montant du budget administratif dans une fourchette dont la limite supérieure n'excède pas 10 pour cent de la "part des fonds"]. [Le montant restant, qui ne sera pas inférieur à 90 pour cent de la "part des fonds"] [[les 90 pour cent restants] [le solde] de la "part des fonds"] [servira] [serviront] à aider [les pays en développement parties] [les Parties non visées à l'annexe I] qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, notamment les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, [et/ou [ceux] [celles] qui sont particulièrement vulnérables aux conséquences de l'application de mesures de riposte] à financer le coût de l'adaptation et [sera] [seront] déposé[s] sur un compte tenu à cet effet par le fonds d'adaptation [constitué par la COP/MOP] [visé dans les dispositions pertinentes].]]

[Appendice B (de l'annexe à la décision [C/CP.6] relative à l'article 17)

Registres

(Note : Certaines Parties ont demandé que les règles et lignes directrices pour les registres relatifs à l'article 17 soient incorporées dans la présente annexe. D'autres Parties proposent de les inclure dans le texte sur l'article 7. En attendant que la question soit tranchée, les dispositions concernant les registres relatifs à l'article 17 sont présentées dans le document FCCC/CP/2000/CRP.4. Cela ne préjuge en rien de la place qui leur sera finalement attribuée.)